NOTICE D'INFORMATION

À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA MESURE

« Investissements productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques»

(PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL NORD-PAS DE CALAIS
TYPE D'OPÉRATION 04.01.01 – APPEL À PROJETS N°19/ 2018)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande, si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DDTM de votre département

Dans le cadre de la nouvelle programmation 2014-2020 du Programme de Développement Rural (PDR) de Nord-Pas de Calais, une subvention peut être accordée pour les investissements dans les exploitations agricoles dans le cadre du type d'opération 04.01.01. Destiné aux demandeurs situés en Nord-Pas de Calais, cet appel à projets a pour objectif de développer la performance des exploitations en matière de :

- **réduction des pollutions des eaux par les intrants ;**
- **réduction des émissions de gaz à effet de serre ;**
- **recherche de l'autonomie énergétique ;**
- **réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les particules primaires ou les précurseurs de particules ;**
- **préservation de la qualité agronomique des sols ;**
- **lutte contre l'érosion ;**
- **maintien et le développement de la biodiversité et des continuités écologiques ainsi que la préservation des paysages ; économies d'eau.**

Les priorités de l'aide, les modalités d'intervention, ainsi que les critères de sélection des projets sont définis au plan régional par délibération du Conseil Régional des Hauts-de-France
Les demandes sont à présenter dans le cadre d'un appel à projets, garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.
Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif par les cofinanceurs et le FEADER. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés.

Un seul guichet instructeur est ouvert pour ce dispositif :
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de votre département.

Tous les documents officiels de demande mentionnés, ainsi que cette notice, sont téléchargeables sur le site :
www.europe-en-nordpasdecalais.eu

AVERTISSEMENT

CETTE NOTICE PRÉCISE LES ÉLÉMENTS EXPOSES DANS L'APPEL À PROJETS OU LE FORMULAIRE ET VOUS ACCOMPAGNE DANS LA RÉDACTION DE VOTRE DEMANDE D'AIDE. UNE BONNE QUALITÉ DE VOTRE DEMANDE D'AIDE (INFORMATIONS, PRÉCISIONS ET JUSTIFICATIFS ADÉQUATS FOURNIS) CONDITIONNE UNE BONNE ÉVALUATION DE VOTRE DOSSIER, LE CAS ÉCHÉANT SA SÉLECTION ET UNE ÉVENTUELLE ATTRIBUTION D'AIDE

Important :

COMPLETUDE DU DOSSIER

Pour que son dossier soit recevable, le demandeur devra présenter un dossier contenant l'ensemble des pièces demandées avant la clôture de l'appel à projets. Tout dossier incomplet à la clôture de l'appel à projets fera l'objet d'une décision de rejet. **. Les services instructeurs ne feront pas de relance pour complétude au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.** Il est vivement conseillé de déposer son dossier en début de période d'appel à projets. Votre service instructeur se tient à votre disposition, n'hésitez pas à le contacter.

A titre dérogatoire, les agriculteurs en cours d'installation et les sociétés en cours d'immatriculation pourront fournir les justificatifs manquants (d'installation ou d'immatriculation) au plus tard un mois après la clôture de l'appel à projets.

CONDITIONS D'OBTENTION ET DEPENSES ELIGIBLES

✓ Qui peut demander une subvention ?

1) Les agriculteurs :
   a) Agriculteurs, personnes physiques ;
   b) Agriculteurs, personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SCL, ...). Concernant les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants ;
   c) Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.

2) Les groupements d'agriculteurs :
   a) Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (hors CUMA) ;
   b) Les CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole) ;
   c) Les coopératives agricoles.

Conditions :

- être à jour des contributions sociales sauf accord d'étalement ;
- respecter, à la date de dépôt de la demande, les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifiques indiqués page 5) ;
- présenter un projet répondant aux priorités, ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la Région ;
- montrer que le projet améliore la performance globale et la durabilité de l'exploitation ;
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.

Au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

✓ Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Le siège de l'exploitation doit être situé en Nord-Pas de Calais.

✓ Quelles dépenses sont éligibles ?

Attention :
Tout commencement des investissements (signature de devis, bons de commande, etc.) avant le dépôt de la demande entraîne automatiquement le rejet des dépenses correspondantes, à l'exception des frais généraux

Sont éligibles :

- les investissements productifs portant sur : les équipements de travail simplifié du sol, de gestion des couverts d'interculture, de réduction du tassement dans un objectif de lutte contre l'érosion, d'amélioration de l'état organique et de la fertilité physique des sols ;
- les investissements productifs portant sur les équipements relatifs à la réduction d'utilisation des intrants (engrais, produits phytosanitaires) par la recherche d'efficience (optimiser les apports), la substitution (remplacement du recours aux intrants) ou la reconception du système d'exploitation ;
- les investissements productifs portant sur les équipements relatifs à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la réduction des émissions de polluants (notamment les particules et leurs précurseurs) et à l'autonomie énergétique (investissements de réduction de consommation d'énergie, investissements de production et d'utilisation d'énergie renouvelable, investissements pour le pré et le post-traitement des digestats en accompagnement d'un projet de méthanisation agricole ;
- les investissements productifs portant sur les équipements et installations permettant des économies d'eau ;
- les investissements productifs portant sur les matériels et plants nécessaires à l'implantation et l'entretien du matériel végétal dans un objectif de lutte contre l'érosion, de réduction de l'impact sur l'eau et de maintien ou développement de la biodiversité ;
- les investissements productifs portant sur les équipements et installations de manipulation et de gestion des produits phytosanitaires et engrais.

Sont éligibles également les frais généraux, s'ils sont en lien direct avec un investissement matériel éligible et nécessaires à sa réalisation, dans la limite de 15% de dépenses éligibles totales, tels que :

- Les frais d'architectes, d'ingénieurs, de consultation, de maîtrise d'œuvre, d'études règlementaires (permis de construire, projet d'insertion paysagère),
- Les frais de réalisation d'études de faisabilité technico-économique,
- Les frais de réalisation de diagnostics énergétiques et GES,
- Les frais de réalisation d'autres types de diagnostics environnementaux, notamment les diagnostics agroenvironnementaux multi-enjeux (conseil en matière de durabilité environnementale) visant à évaluer l'impact environnemental de l'exploitation et son projet (voir contenu en Annexe 3),
- Les frais de formation à l'utilisation de matériels ou d'équipements
-

Seules sont éligibles les dépenses pour du matériel neuf.

Le caractère raisonnable des coûts présentés sera analysé par l'instructeur. Vous devez présenter des devis provenant de fournisseurs différents pour des types de dépenses semblables, au moins deux devis pour des dépenses comprises entre 3 000€ et 90 000 € et trois devis pour des dépenses supérieures à 90 000 €.

Mise en conformité avec des normes communautaires et précisions au regard de l'accès à ce dispositif d'aide à l'investissement.

D'une façon générale, cette mesure ne vise pas à financer les investissements liés au respect des normes communautaires excepté dans les conditions prévues aux points 5) et 6) de l'article 17 du règlement N°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 et qui précisent :

Art. 17 « 5) Les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation peuvent se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation.

6) Lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole. »

Ne sont pas éligibles :

- **Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance,**

- **Les équipements et les matériaux d'occasion,**
- **Les équipements acquis en copropriété,**
- **Les frais de montage de dossier de subvention,**
- **Les droits de production agricole, les animaux, les plantes annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement,**
- **Les investissements relatifs à l'irrigation.**
- **Les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation.**

✓ **Quelle articulation avec les autres dispositifs ?**

Ce dispositif est compatible avec les autres dispositions du PDR pour d'autres investissements.

S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre du dispositif peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 06.01 – « Installation/Prêts bonifiés » dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

ELIGIBILITE ET SELECTION DES PROJETS

Eligibilité des projets

Les dossiers de demande devront pour être éligibles être déposés complets au plus tard le 25 mai 2018 (le cachet de la poste faisant foi). Ils devront concerner des projets qui améliorent la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole. Il est donc demandé dans le formulaire l'écriture d'un argumentaire sur la pertinence du projet au regard de ces objectifs et la fourniture de justificatifs pertinents (étude économique, diagnostic de durabilité, etc.)

Les projets prévoyant des matériels permettant des économies d'énergie ou la production d'énergies renouvelables, des matériels d'économie d'énergie dans les serres et pour des investissements supérieurs à 10 000€, les porteurs sont soumis à la réalisation préalable d'un diagnostic énergétique et GES de moins de 3 ans. Le porteur de projet peut disposer du diagnostic dès la demande ou s'engager à fournir une attestation de réalisation de ce diagnostic au plus tard à la demande de paiement.

Enfin, à l'exception des projets collectifs et des exploitations dont la SAU est inférieure à 15 ha de terres arables, les projets sont soumis à l'implantation de 2000m² d'équivalent de haies, de bois ou de bosquets (espèces diversifiées et régionales pour haies et arbres).

Sélection des projets

Les projets collectifs portés par des CUMA, des structures porteuses de GIEE, des Groupes opérationnels ou des groupes 30 000 sont sélectionnés dans la limite de l'enveloppe disponible.

Les autres projets sont évalués selon un système de grille multicritères à points. Les projets éligibles devront atteindre un minimum de **50 pts** pour être sélectionnés. Les projets sélectionnés seront ordonnés en fonction du nombre de points qu'ils auront obtenus. Les projets sélectionnés seront accompagnés prioritairement selon l'ordre décroissant en points (du projet comportant le plus de points au projet en comportant le moins) jusqu'à épuisement de l'enveloppe dédiée à cette opération dans l'appel à projets.

En cas d'égalité le critère de priorisation défini dans l'appel à projets déterminera les dossiers retenus

La grille multicritères comporte des critères de 3 champs différents, liés à :

- I) la performance environnementale,
- II) la performance sociale,
- III) le zonage géographique.

Important : le formulaire de demande d'aide comporte l'ensemble des questions permettant de renseigner les critères de sélection. Les justificatifs demandés en dernière page du formulaire permettent de valider ces critères. L'absence de justificatif invalide un critère de sélection et en conséquence pénalise votre classement dans la sélection finale.

I) Critères de sélection liés à la performance environnementale

1. Exploitation agricole proposant des produits en système de qualité : 15 points
   - Exploitation agricole proposant des produits sous la marque Saveurs En Or : 5 points
   - Exploitation agricole proposant des produits en démarches privées certifiées par tiers : 5 points
2. Projet lié à un contrat Mesure agro-environnementale et climatique système : 15 points ;
   Projet lié à un autre contrat mesure agroenvironnementale et climatique (MAEt ; PEA ; MAEC) : 10 points
3. Projet lié à la valorisation des herbages STH / SAU supérieur à 50% : 15 points
   Projet lié à la valorisation des herbages STH / SAU compris entre 50% et 25%: 10 points
4. Réalisation d'un diagnostic agroenvironnemental multi-enjeux tel que défini dans l'annexe 3: 15 points
   Réalisation d'un autre diagnostic d'exploitation durable tel que défini dans l'annexe 3: 10 points

Les points ne sont pas cumulables pour un même critère parmi les quatre décrits ci-dessus.

II) Critères de sélection liés à la performance sociale

1. Projet porté par un nouvel installé (installé depuis moins de 5 ans et ayant moins de 40ans au dépôt du dossier) : 50 points
2. Projet porté par un demandeur n'ayant bénéficié d'aucune aide au titre du TO 04.01.01 (2014-2020) : 20 points

III) Critères de sélection liés au zonage géographique

1. Projet ayant au moins une parcelle ou le siège d'exploitation sur une commune concernée par une ORQUE : 50 points
2. Projet ayant au moins une parcelle ou le siège d'exploitation sur une commune à enjeu eau potable : 30 points
3.

Les points des critères III)1. et III)2. ne sont pas cumulables.

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

- Taux : 40%
- Plancher : 2 000 €

- Plafond : 100 000 €

Dans le cas des GAEC, ce plafond s'applique à chaque associé du GAEC dans la limite de 2.

Majorations non cumulatives possibles		
Cas	Majoration	Soutien combiné maximal
Projet concernant la création ou le développement d'une activité en agriculture biologique	20%	60%
Projet collectif**	20%	60%
Projet lié à une MAEC	20%	60%
Majoration cumulative à l'une des précédentes		
Projet porté par un jeune agriculteur*	20%	80%

** JA : ayant bénéficié d'une dotation jeune agriculteur et ayant moins de 40 ans au dépôt du dossier*

Dans le cas d'une forme sociétaire d'exploitation comprenant un ou plusieurs JA, le taux de majoration à appliquer correspond à la moyenne des taux de majoration de tous les associés.
***Projet collectif porté par au moins trois exploitations agricoles*

③ Autres points :

Les projets éligibles et sélectionnés seront retenus dans la limite de l'enveloppe affectée à chaque opération de l'appel à projets.

Le FEADER intervient en contrepartie des financements nationaux apportés par les divers financeurs de ce dispositif (Région des Hauts-de-France, Etat, et Agence de l'Eau Artois-Picardie).

Bien que chaque financeur contribue en fonction de ses priorités et d'une enveloppe prédéfinie par appel à projets, ce dispositif garantit un taux d'intervention uniforme sur le territoire régional pour chaque catégorie de porteurs de projet.

✓ **Publicité de l'aide :**

Le bénéficiaire d'une aide au titre de cette mesure comprenant une part cofinancée sur le FEADER est soumis à des obligations de communication et de publicité. Il peut s'agir de mesures d'affichage, de publicité dans la presse ou encore sur votre site internet. Ces actions peuvent faire l'objet d'un contrôle.
Vous trouverez les informations à ce sujet, ainsi que le Guide des obligations de communication pour les subventions FEADER à l'adresse suivante : *http://www.europe-en-nordpasdecalais.eu/gestion-de-dossier-beneficiaires-pdr/*

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① Poursuivre votre activité agricole pendant cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.

② Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les matériels, aménagements et constructions ayant bénéficié des aides, et ce pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.

③ Ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide. Si le matériel est devenu obsolète ou est endommagé le remplacer par un nouveau matériel assurant la même fonction et dont le prix d'achat est supérieur au prix de revente de l'ancien matériel et le conserver jusqu'à la fin de la période initiale d'engagement. Le nouveau matériel ne pourra faire l'objet d'aucune aide.

④ Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné durant cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.

⑤ Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation pendant 10 ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.

⑥ Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.

⑦ Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.

⑧ Informer son guichet instructeur (La DDTM de son département) préalablement à toute modification du projet ou des engagements.

POINTS DE CONTRÔLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans le domaine concerné et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'ASP. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

① Points de contrôle :

Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux (pour les éleveurs uniquement) :

- présence du registre d'élevage,
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines.
- absence de systèmes d'attache et de contention des truies et des cochettes,
- cages de poules pondeuses répondant aux critères de surface.

Au titre de l'environnement :

- présence d'un moyen approprié de mesure des volumes d'eau prélevés,
- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur,
- présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable),
- présence du cahier d'enregistrement (en zone vulnérable).

② Indicateurs de contrôle au titre du bien-être des animaux (pour les éleveurs uniquement) :

- absence de mauvais traitement *(absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux , présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,…),*
- conditions de logement *(place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, …)*
-

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

✓ **Demande :**

Un formulaire de demande de subvention au titre de cette mesure est **à déposer complet à votre guichet instructeur,** au plus tard le **25 mai 2018,** le cachet de la poste faisant foi.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Toutes ces pièces doivent impérativement être jointes; afin de permettre à votre guichet instructeur de prendre en compte votre demande, et d'en effectuer l'analyse ainsi que l'instruction.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire :

- Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Cette démarche est sans frais.

- Attention, toutes les dépenses et recettes doivent être présentées hors taxes (HT).

- Les lignes « sous-total des financements publics demandés », « sous-total des financements privés », « autofinancement », et « TOTAL général (coût du projet) » devront impérativement être renseignées.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement d'attribution d'une subvention de la part des financeurs de ce dispositif.

Tout commencement des investissements avant le dépôt de la demande entraîne automatiquement le rejet des dépenses correspondantes, à l'exception des frais généraux

Attention : ce dernier ne vaut pas accord de subvention.

Si le projet présenté est éligible, l'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année. Son montant est prévisionnel, il sera calculé de façon définitive en fonction des investissements effectivement réalisés, plafonné au montant maximum prévisionnel.

✓ Processus de décision :

Après instruction, le dossier est présenté pour programmation en Comité Unique de Programmation des fonds européens.

Soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre de rejet de la demande (mentionnant les motifs de celui-ci) vous sera adressée à l'issue de cette Commission.

✓ Commencement d'exécution et délais de réalisation du projet :

L'éligibilité des dépenses est considérée dès dépôt du dossier.
A compter de la date de la première décision d'attribution de la subvention, vous disposez d'1 an pour démarrer vos travaux. Ceux-ci devront être réalisés dans un délai maximal de deux ans après le commencement du projet.
Vous devez obligatoirement informer le service instructeur de la date de commencement des travaux ou des investissements.

Ces délais passés, la décision d'attribution de subvention est caduque.

✓ Versement de la subvention :

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet instructeur de son dossier, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures certifiées acquittées par le fournisseur).
Une visite sur place pour constater la réalisation des investissements peut être effectuée au préalable.

Un acompte peut être demandé sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Les parts des différents financeurs et du FEADER seront versées simultanément.

LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour les points ① et ② de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.
A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

✓ Sanctions prévues

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.
En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique des investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont la Région Hauts-de-France, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'Agence de l'Eau Artois Picardie et l'Agence de Services et de Paiements. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser à la Région Hauts-de-France.